

ECHA, Committee for Risk Assessment (RAC) - Committee for Socio-economic Analysis (SEAC), Opinion on an Annex XV dossier proposing restrictions on intentionally-added microplastics, 11 June 2020

Margot VEGA

Etudiante du Master 2 Droit de la santé et Protection sociale

Le comité d'évaluation des risques (CER) et le comité d'analyse socio-économique (CASE) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ont rendu conjointement leur avis le 11 juin 2020 sur les modalités d'une restriction à l'échelle européenne des microplastiques ajoutés intentionnellement dans certains produits, proposées par l'ECHA en 2019. Ces recommandations s'inscrivent dans le cadre d'une réflexion entre différents organes de l'Union européenne avec comme objet l'ajout potentiel des microplastiques dans la liste des substances faisant l'objet de restrictions en vertu de l'annexe XVII de la réglementation REACH¹. Dans cette optique, la Commission européenne avait demandé à l'ECHA en 2017 une évaluation des différentes données scientifiques pour la mise en place de mesures réglementaires à l'échelle européenne sur les microplastiques ajoutés intentionnellement. Des initiatives relatives à la restriction de ces particules, notamment dans certains produits cosmétiques, ont également été prises individuellement par des Etats membres.

Les microplastiques sont définis comme des particules solides de matière plastique, composés de mélanges de polymères et d'additifs fonctionnels, et pouvant également contenir des impuretés résiduelles. Ils peuvent être produits involontairement, à cause de l'usure d'éléments en plastique plus volumineux, ou être ajoutés volontairement dans certains produits, comme dans des cosmétiques tels que les exfoliants pour le corps. Les principales sources de pollution liées aux microplastiques ajoutés intentionnellement sont les terrains de sport en gazon artificiel (16 000 tonnes de microplastiques seraient rejetés dans l'environnement de leur fait chaque année), mais les microplastiques sont observés au sein d'un éventail de produits très varié, tels que les engrais, les produits cosmétiques, les produits phytopharmaceutiques, les détergents, les peintures ou les produits de nettoyage ou encore les produits pharmaceutiques, les dispositifs médicaux et compléments alimentaires. Ils ont généralement une fonction abrasive, de remplissage, mais peuvent également avoir une visée simplement esthétique. Pour les médicaments, ils peuvent être classés comme excipients.

Après l'examen des définitions des différentes notions et produits chimiques concernés, l'avis des deux comités divergent quant à l'établissement d'un seuil minimum et maximum pour considérer les particules qui seraient sous le joug d'une réglementation. Les microplastiques peuvent être de plus en plus petits, ce qui rend leur contrôle complexe. Par conséquent, il est difficile de surveiller leur dispersion dans l'environnement, et les estimations de ces rejets connaissent de grandes amplitudes : entre 11 000 et 63 000 tonnes de microplastiques seraient ajoutés dans l'Espace économique européen, dont 70% seraient relâchés dans l'environnement chaque année.

Un des enjeux centraux liés à ces microplastiques est leur biodégradation : en effet, on retrouve des microplastiques dans les écosystèmes marins, d'eau douce et terrestres ainsi que dans les organismes des animaux. Ils ont des impacts négatifs sur l'environnement, dont la teneur n'est pas encore totalement quantifiée, et sur la santé humaine et animale, avec un grand nombre d'effets toxiques et physiques

¹ REACH (acronyme anglais de « *registration, evaluation and autorisation of chemicals* » soit en français, « règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques ») est un règlement européen (règlement n°1907/2006) entré en vigueur le 1^{er} juin 2007 pour la sécurisation de la fabrication et de l'utilisation des substances chimiques au sein de l'industrie européenne. Le règlement établit des procédures pour la collecte ainsi que pour l'évaluation des informations sur les propriétés et les dangers des substances chimiques. L'Annexe XVII du règlement porte sur les restrictions relatives à certaines substances, elle a été modifiée plusieurs dizaines de fois, notamment par le Règlement 2020/2081 relatif aux encres de tatouages et maquillages permanents.

relevés par des études en laboratoire. Le Comité d'évaluation des risques a notamment procédé à un examen des différentes normes proposées par l'ECHA (de l'Organisation internationale de normalisation -ISO- et de l'Organisation de coopération et de développement économiques -OECD-) pour mesurer le caractère biodégradable de certains microplastiques, en vue de permettre l'obtention d'une dérogation si une réglementation venait interdire ces particules ajoutées intentionnellement. D'autres dérogations ont également été considérées pour les polymères non modifiés chimiquement, ainsi que pour ceux solubles dans l'eau.

Pour cet examen des normes, des difficultés ont été soulevées par l'inadéquation de certaines méthodes avec ces particularités de microplastiques, en prenant en compte les diverses compositions qualitatives et quantitatives possibles de ces microplastiques. Également, le difficile établissement d'un seuil minimum, que l'ECHA avait pensé de 100 nanomètres, rend le choix de la norme et l'évaluation de la biodégradabilité des particules d'autant plus complexe. Le comité d'évaluation des risques n'a recommandé aucune taille limite inférieure, considérant que l'établissement de ce seuil entraverait la surveillance des nanoplastiques, qui s'infiltreraient plus facilement dans les organismes humains et animaux. Le Comité d'analyse socio-économique, quant à lui, a demandé une taille limite inférieure de 1 nanomètre, en soulignant qu'une restriction temporaire de la taille limite inférieure à 100 nm permettrait une application plus rapide des restrictions par une meilleure détection de ces particules dans les produits. L'établissement d'un seuil limite nécessite un compromis entre, d'une part, des mesures de protection de la santé humaine et de l'environnement et, d'autre part, les moyens techniques et financiers pouvant être mis à disposition pour leur contrôle dans les différents produits et dans l'environnement.

Il est également question de déterminer les tenants et les aboutissants d'une restriction ou d'une interdiction de ces microplastiques ajoutés volontairement. La difficulté de la mise en place d'un seuil pour effectuer un suivi de ces particules, et la possible exclusion de certaines catégories de microplastiques (en fonction de leur biodégradabilité ou de leur visée) fut considérée par le Comité d'évaluation des risques. Les différents lieux de dispersions de ces microplastiques et leur déplacement ont également été recensés, et le Comité d'évaluation des risques a donné son avis sur la mise en place de mesures de prévention en fonction des produits afin de contrôler leur rejet dans l'environnement. Pour ce qui est des terrains de sports en gazon artificiel, le CER a analysé les propositions de l'ECHA, comme l'existence d'autres types de constructions, la mise en place de mesures afin de limiter le déplacement des granulés utilisés pour le remplissage de ces terrains pour que leur dispersion ne dépasse pas les 7g/m² par an, ou la suppression de ces microplastiques sur le marché européen dans un délai de six ans. Il a été souligné qu'une interdiction sur le marché progressive en fonction des produits, dans un délai de six ans, était une mesure plus efficace qu'une réglementation stricte relative à ces microplastiques ajoutés intentionnellement. Le comité d'analyse socio-économique ne s'est pas prononcé sur les recommandations en termes de gestion des risques, considérant que le choix des mesures dépendrait des priorités des politiques environnementales européennes.

Un colloque scientifique en 2021, organisé par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), permettra la mise en exergue des recherches actuelles relatives aux microplastiques. La Commission européenne devra élaborer sa proposition en tenant compte du rapport de l'ECHA et de l'avis des deux comités, laquelle sera soumise au vote du Comité des Etats membres (MSC). Elle sera ensuite examinée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Un processus qui pourrait prendre jusqu'à un an et demi.